

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

N°025/03/2010 CC.I.

Phnom Penh, le 19 mai 2010

A

Son Excellence Monsieur YÈM PONHEARITH,
Député de la province de Prey Veng,

O B J E T : Demande d'interprétation des articles 26, 32 et 48 (nouveau bis) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale.

REFERENCE : Votre lettre n°0009/10 A.N. du 02 mai 2010 transmise par Samdech Akka Moha Ponhea Chakrei HENG SARIN, Président de l'Assemblée Nationale, sous n° 311 A.N. du 11 mai 2010.

En réponse à la lettre citée en référence et dont l'objet est rappelé sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil Constitutionnel, lors de sa séance du 19 mai 2010, a déjà examiné votre demande. Aux termes de l'article 136 (nouveau) alinéa 1 de la Constitution et de l'article 15 (nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, le Conseil Constitutionnel considère que votre demande d'interprétation le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, ne relève pas de sa compétence.

Je vous prie de croire, Votre Excellence, à l'assurance de ma haute considération.

P. le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté : EK SAM OL